

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 10553
Numéro SIREN : 829 381 144
Nom ou dénomination : Financière Calixa

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2024 sous le numéro de dépôt 67587

FINANCIERE CALIXA
Société par actions simplifiée au capital de 79.470.450 euros
Siège social : PARIS (75007) - 34 rue de Lille
829.381.144 RCS PARIS

**DECISIONS DES ASSOCIES
DU 27 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 avril,

Les associés de **FINANCIERE CALIXA**, SAS au capital de 79.470.450 euros, dont le siège social est à PARIS (75007), 34 rue de Lille, immatriculée 829.381.144 RCS PARIS (la « Société »), conformément aux dispositions de l'article 34 des statuts, ont pris les décisions suivantes relatives :

- *Modification des dates d'ouverture et de clôture de chaque exercice social ;*
- *Modification de l'article 6 des statuts ;*
- *Pouvoirs à conférer.*

Compte tenu de la nature des décisions soumises au vote et des dispositions statutaires relatives aux droits de vote des titres démembrés, définis à l'article 12.2 des statuts, les droits de vote pour chaque associé sont rappelés ci-après :

- Monsieur Bertrand MARECHAL,
 - Propriétaire de 29.907.583 actions
Vote pour 29.907.583 actions
 - Usufruitier de 9.827.643 actions dont le droit de vote a été conféré à l'usufruitier (article 12.2 des statuts)
Vote pour 9.827.643 actions
 - Usufruitier de 18.381.332 actions dont le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions relatives à l'affectation des bénéfices (article 12.2 des statuts)
Ne vote pas
- Monsieur Xavier MARECHAL,
 - Propriétaire de 21.353.892 actions
Vote pour 21.353.892 actions
 - Nu-propriétaire de 9.827.643 actions dont le droit de vote a été conféré à l'usufruitier (article 12.2 des statuts)
Ne vote pas
- Madame Alix MARECHAL,
 - Nue-propriétaire de 9.190.666 actions ayant droit de vote
Vote pour 9.190.666 actions
- Madame Caroline MARECHAL,
 - Nue-propriétaire de 9.190.666 actions ayant droit de vote
Vote pour 9.190.666 actions

ONT DECIDE A L'UNANIMITE :

PREMIERE DECISION :

Modification des dates d'ouverture et de clôture de chaque exercice social

De modifier les dates d'ouverture et de clôture de chaque exercice social ; jusqu'à ce jour les exercices s'ouvriraient au 1^{er} janvier et se clôturaient au 31 décembre de chaque année.

Les associés décident que les exercices sociaux s'ouvriront désormais à la date du premier juin de chaque année pour se clôturer au 31 mai de l'exercice suivant. Par exception, l'exercice commencé le 1^{er} janvier 2024 sera clos par anticipation le 31 mai 2024.

DEUXIEME DECISION

Modification de l'exercice 6 des statuts

En conséquence de la décision qui précède, de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

.../...

L'exercice social commence le 1^{er} juin de chaque année et se clôture le 31 mai de l'année suivante.

Par exception, l'exercice commencé le 1^{er} janvier 2024 sera clos par anticipation au 31 mai 2024. »

TROISIEME DECISION

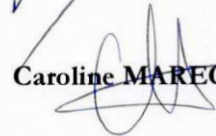
Pouvoirs

De conférer tous pouvoirs à Theimer Compain Avocats à Paris (75017) 5 rue de Logelbach pour accomplir toutes formalités légales de publicité, y compris tous dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.


Bertrand MARECHAL


Xavier MARECHAL


Alix MARECHAL


Caroline MARECHAL

STATUTS

FINANCIERE CALIXA

Société par Actions Simplifiée

au capital de 79.470.450 euros

34 rue de Lille
75007 Paris

829 381 144 RCS Paris

Statuts à jour au : 27 avril 2024

Certifiés conformes :



Le Président

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participation, l'achat, la vente, la gestion et l'administration de toutes parts, actions, valeurs mobilières ou droits quelconques donnant accès au capital de toute société qu'elle qu'en soit la forme ;
- l'achat, la vente, la gestion, l'administration, la mise en valeur de tout bien ou droit immobilier ;
- la gestion de toutes disponibilités qui appartiendront à la société et à cet effet, la souscription et l'acquisition de toutes valeurs cotées ou non, obligations ou parts de sociétés, que leur activité soit immobilière, commerciale, industrielle, agricole ou autres, ;
- toutes opérations d'animation, d'assistance, de conseil, d'administration ou de gestion de sociétés qui lui seraient affiliées ;
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **Financière Calixa** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 34, rue de Lille à Paris (75007).

Il peut être transféré au sein de la même commune par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut, dans un délai d'un an, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, de constater l'intention des associés de proroger la Société et d'autoriser dans un délai de trois mois, la consultation des associés aux fins de régulariser la situation en désignant, le cas échéant, un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts accomplis entre le terme initial et la décision de prorogation sont réputés accomplis régulièrement par la Société prorogée.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Par exception, l'exercice commencé le 1^{er} janvier 2024 sera clos par anticipation le 31 mai 2024.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports de numéraire suivants :

Monsieur Bertrand Maréchal apporte la somme de un (1) euro

Monsieur Xavier Maréchal apporte la somme de un (1) euro

Soit au total la somme de deux (2) euros

7.2. Aux termes d'une décision collective en date du 15 juin 2017 :

- (i) Le capital social a été augmenté de quarante-huit millions deux cent quatre-vingt-huit mille neuf cent quatorze (48.288.914) euros par voie d'apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, par Monsieur Bertrand Maréchal, de trois cent quatre-vingt-dix-huit (398) actions, d'une valeur nominale de deux mille (2.000) euros chacune, qu'il détient dans le capital social de la Société d'Exploitation des Procédés Marechal, société anonyme, au capital de 2.830.000 euros, dont le siège social est situé 5, avenue de Presles à Saint-Maurice (94410), immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 582 063 046 (ci-après « **SEPM** »).

Cet apport a été évalué à un montant de quarante-huit millions deux cent quatre-vingt-huit mille neuf cent quatorze euros et quatorze centimes (48.288.914,14 euros) soit une valeur de 121.328,93 euros par action apportée. Cette valeur a été retenue sur la base du rapport d'évaluation de la société SEPM émis par le cabinet Hoche Audit en date du 23 décembre 2016.

- (ii) Le capital social a été augmenté de vingt et un millions trois cent cinquante-trois mille huit cent quatre-vingt-onze (21.353.891) euros par voie d'apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, par Monsieur Xavier Maréchal, de cent soixante-seize (176) actions, d'une valeur nominale de deux mille (2.000) euros chacune, qu'il détient dans le capital social de la société SEPM.

Cet apport a été évalué à un montant de vingt et un millions trois cent cinquante-trois mille huit cent quatre-vingt-onze euros et soixante-huit centimes (21.353.891,68 euros) soit une valeur de 121.328,93 euros par actions apportée. Cette valeur a été retenue sur la base du rapport d'évaluation de la société SEPM émis par le cabinet Hoche Audit en date du 23 décembre 2016.

- (iii) Le capital social a été augmenté de neuf millions huit cent vingt-sept mille six cent quarante-trois (9.827.643) euros par voie d'apport conjoint, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, **(a)** par Monsieur Bertrand Maréchal, de l'usufruit de quatre-vingt-une (81) actions, d'une valeur nominale de deux mille (2.000) euros chacune, qu'il détient dans le capital social de la société SEPM et **(b)** par Monsieur Xavier Maréchal, de la nue-propriété de quatre-vingt-une (81) actions, d'une valeur nominale de deux mille (2.000) euros chacune, qu'il détient dans le capital social de la société SEPM. Aux termes de cet apport conjoint, les droits réels démembres apportés par Messieurs Bertrand et Xavier Maréchal font l'objet d'un report du démembrement par subrogation réelle conventionnelle, Monsieur Bertrand Maréchal recevant ainsi, en contrepartie de son apport, l'usufruit des actions de la Société émises en rémunération de son apport et Monsieur Xavier Maréchal recevant, quant à lui, la nue-propriété des actions de la Société émises en rémunération de son apport.

Cet apport conjoint a été évalué à un montant total de neuf million huit cent vingt-sept mille six cent quarante-trois euros et trente-quatre centime (9.827.643,34 euros), soit quatre millions neuf cent treize mille huit cent vingt et un euros et soixante-sept centimes (4.913.821,67 euros) pour la nue-propriété des titres apportés et quatre millions neuf cent treize mille huit cent vingt et un euros et soixante-sept centimes (4.913.821,67 euros) pour l'usufruit des titres apportés et une valeur de 121.328,93 euros par actions apportée. Cette valeur a été retenue sur la base du rapport d'évaluation de la société SEPM émis par le cabinet Hoche Audit en date du 23 décembre 2016.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **soixante-dix-neuf millions quatre cent soixante-dix mille quatre cent cinquante (79.470.450) euros** divisé en **soixante-dix-neuf millions quatre cent soixante-dix mille quatre cent cinquante (79.470.450) actions d'un (1) euro** chacune, intégralement libérées et souscrites, toutes de même nature et de même catégorie.

ARTICLE 9 APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les ans, et pour la première fois dans un délai de six (6) mois à compter de leur émission.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 10.2.** Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 10.3.** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 10.4.** Les actions de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

- 12.1.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 12.2.** Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, sauf pour la prorogation de la durée de la société où il appartient au nu-propriétaire.

Par exception à cette règle, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices pour toutes les actions qui ont fait l'objet d'une transmission à titre

gratuit portant sur leur seule nue-propriété si la transmission a été soumise au dispositif de l'article 787 B du CGI (pacte Dutreil), conformément à la doctrine fiscale publiée au BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 paragraphe 300.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

- 12.3.** Dans tous les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier ou au nu-propriétaire, chacun d'eux devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres associés à toutes les décisions collectives des associés et bénéficiera du même droit d'information et de participation.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 13.1.** Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 13.2.** Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 13.3.** Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 13.4.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 13.5.** Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 LIBERATION DES ACTIONS

- 15.1.** Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par notification prise dans les formes prévues à l'Article 39.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 15.2.** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV TRANSFERT-CESSION -LOCATION DE TITRES

ARTICLE 16 DISPOSITIONS GENERALES

16.1. Définitions

Dans le cadre du présent Titre IV, les termes suivants ont le sens qu'il leur est donné ci-après :

« **Transfert(s)** »

désigne tout mode de transmission par une partie de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par une partie, la fusion d'une partie et toutes opérations assimilées, la scission d'une partie, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'une partie, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de Titres. Sera également considérée comme un transfert, la renonciation par une partie à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.

« **Titres** » désigne toute valeur mobilière émise par la Société et susceptible de donner, immédiatement ou à terme (après conversion, exercice échange ou selon toute autre modalité), accès au capital de la Société.

« **Tiers** » désigne à toute date donnée, toute personne qui n'est pas un associé direct ou indirect de la Société.

16.2. Transfert des Titres

16.2.1. Le Transfert des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

16.2.2. Tout projet de Transfert de Titres de la Société est soumis au respect des stipulations de l'ensemble des Articles du Titre IV des présents statuts que les associés s'engagent à mettre en œuvre.

Il pourra toutefois être dérogé auxdites stipulations suivant accord unanime des associés.

16.2.3. Tout Transfert réalisé sans avoir respecté les stipulations visées au présent Titre IV est nul.

16.3. Notification des projets de Transferts

Afin de permettre l'exercice des droits prévus au présent Titre IV, tout projet de Transfert devra faire l'objet d'une notification adressée aux autres associés et au Président de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 39, et contenant les informations suivantes :

- (i) les nom, prénoms et domicile du cessionnaire envisagé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant et la répartition de son capital social ainsi que l'identité des personnes physiques la contrôlant directement ou indirectement ;
- (ii) l'offre ferme et irrévocable d'achat sous les conditions suspensives de la mise en œuvre de l'Article 20 des présents statuts ;
- (iii) le nombre de Titres dont l'associé envisage le Transfert, le prix ou la contrepartie offerts et les conditions du Transfert projeté ;
- (iv) la date envisagée pour la réalisation du Transfert projeté ;

(la « **Notification Préalable** »).

Toute notification de projet de transferts ne répondant pas aux exigences des paragraphes (i) à (iv) ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

16.4. Inaliénabilité des Titres

A l'exception des Transferts libres visés sous l'article 17 ci-dessous, tout Transfert de Titres par un associé autre que Monsieur Bertrand MARECHAL est interdit avant le 16 décembre 2029, sauf accord de Monsieur Bertrand Maréchal, tant que ce dernier sera

associé de la Société (l'« **Inaliénabilité des Titres** »).

ARTICLE 17 TRANSFERTS LIBRES

Dans le cadre des présents statuts, tout associé pourra librement céder tout ou partie des Titres qu'il détient (les « **Transferts Libres** ») :

- en cas de Transfert entre associés de la Société ;
- en cas de Transfert au profit des ascendants et des descendants en ligne directe d'un associé (le « **Cercle Familial** ») ;
- en cas de Transfert préalablement autorisé par écrit par le ou les autre(s) associé(s) de la Société ;
- en cas de Transfert résultant de la mise en œuvre des stipulations relatives au Droit de Préemption visé à l'Article 18 ;
- en cas de Transfert résultant de la mise en œuvre des stipulations relatives à l'Obligation de Sortie Forcée visé à l'Article 19.
- en cas de Transfert au profit d'une société holding familiale dont le siège social est situé au sein de l'Union Européenne, sous réserve qu'à tout moment les conditions ci-dessous soient cumulativement réunies :
 - les titulaires de droits sociaux de la société holding familiale considérée, autres que l'associé cédant, appartiennent au Cercle Familial de ce dernier ;
 - la direction et la représentation légale de la société holding familiale considérée sont assurées par l'associé cédant et/ou par toute personne appartenant à son Cercle Familial.

Tout Transfert Libre devra faire l'objet d'une Notification Préalable au moins cinq (5) jours ouvrés avant sa réalisation et être accompagnée des éléments justifiant qu'il s'agit bien d'un Transfert Libre.

ARTICLE 18 PREEMPTION

18.1. Tout projet de Transfert de Titres, autre qu'un Transfert Libre et passé la période d'Inaliénabilité, est soumis au droit de préemption dans les conditions définies ci-après (le « **Droit de Préemption** »).

L'associé cédant devra adresser la Notification Préalable à la Société et aux associés de la Société (les « **Bénéficiaires** »).

18.2. S'il désire exercer le Droit de Préemption, chacun des Bénéficiaires devra, dans le délai de soixante (60) jours à compter de la Notification Préalable, notifier sa décision à l'associé cédant ainsi qu'à la Société (la « **Lettre de Préemption** ») et indiquer à cette occasion le nombre de Titres qu'il entend acquérir (les « **Titres Préemptés** »).

Le défaut de notification de la Lettre de Prémption par un Bénéficiaire dans le délai imparti, équivaut à renonciation à son Droit de Prémption par le Bénéficiaire concerné, sans préjudice du Droit de Prémption des autres Bénéficiaires.

Le Droit de Prémption ne sera valablement exercé que pour autant qu'il porte sur la totalité des titres dont le transfert est envisagé.

18.3. Dans le cas où le Droit de Prémption porterait sur un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres dont le transfert est envisagé, la répartition des Titres préemptés entre les associés qui ont exercé leur Droit de Prémption sera effectuée proportionnellement à leurs participations respectives dans le capital social à la date d'exercice de leur Droit de Prémption et dans la limite de leur demande. Le reliquat, s'il en existe, est attribué à ceux dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les Titres soient attribués, les arrondis étant faits à l'unité inférieure ;

18.4. En cas d'exercice du Droit de Prémption dans les conditions définies aux présentes, le Transfert de l'intégralité des Titres par l'associé cédant au(x) Bénéficiaire(s) interviendra dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la dernière Lettre de Prémption.

Si la rémunération à acquitter pour les Titres est exclusivement en numéraire, le prix d'acquisition des Titres Préemptés sera celui visé au sein de la Notification Préalable.

Dans les cas où la rémunération à acquitter n'est pas exclusivement en numéraire, le prix d'acquisition des Titres Préemptés sera (i) le prix proposé de bonne foi par l'associé cédant dans la Notification Préalable ou, (ii) en cas de désaccord par un Bénéficiaire notifié dans la Lettre de Prémption, le prix fixé par expertise conformément aux stipulations de l'Article 21.

18.5. Dans l'hypothèse où (i) les Bénéficiaires n'exerceraient pas leur Droit de Prémption dans les conditions susvisées et/ou (ii) le nombre de Titres Préemptés serait inférieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé et que (iii) le projet de Transfert des Titres serait agréé conformément aux stipulations de l'Article 20, l'associé cédant sera alors libre de procéder au Transfert envisagé avec le cessionnaire dans les termes et conditions visés au sein de la Notification Préalable.

ARTICLE 19 SORTIE FORCEE (DRAG ALONG)

19.1. Principe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote (le ou les « **Associé(s) Cédant(s)** ») bénéficieraient d'une offre ferme d'achat portant sur l'intégralité des Titres composant le capital de la Société (l'« **Offre Totale** ») émanant d'un ou de plusieurs Tiers de bonne foi qu'ils souhaiteraient accepter, ils auront le droit d'exiger des autres associés (ci-après le ou les « **Débiteur(s) de l'Obligation de Sortie Forcée** ») dans les conditions détaillées ci-après qu'ils cèdent la totalité de leurs Titres au cessionnaire (l'« **Obligation de Sortie Forcée** »).

19.2. Procédure

19.2.1. En cas de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Forcée :

- les Débiteurs de l'Obligation de Sortie Forcée devront alors céder conjointement et concomitamment au cessionnaire la totalité de leurs Titres avec transfert de propriété à la date de la réalisation effective du Transfert des Titres des Associés Cédants au profit du cessionnaire ;
- les Titres, objet de l'Obligation de Sortie Forcée, seront cédés aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles dont bénéficieront les Associés Cédants, étant toutefois entendu que les Débiteurs de l'Obligation de Sortie Forcée ne consentiront aucune garantie au cessionnaire, à l'exception des garanties relatives à la propriété des Titres Transférés et à l'absence de toute sûreté grevant ces Titres ;
- les honoraires et frais exposés dans le cadre de cette cession seront répartis entre les Associés Cédants et le(s) Débiteur(s) de l'Obligation de Sortie Forcée à proportion de la partie du prix de Transfert qu'ils percevront chacun.

19.2.2. Les ordres de mouvement et tous autres documents et actes nécessaires à la réalisation et à l'opposabilité aux tiers du Transfert des Titres au cessionnaire devront être transmis, dûment signés, par chaque Débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée, en contrepartie du paiement du prix.

19.2.3. Faute pour tout Débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée d'avoir cédé la totalité de ses Titres au profit du cessionnaire, le Transfert pourra être régularisé par un ordre de mouvement signé uniquement par le Président de la Société ce, sous réserve que le prix des Titres revenant au Débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée soit mis à sa disposition au siège social de la Société ou directement placé sur un compte séquestre. Le Débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée recevra notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société, ou auprès du séquestre désigné, afin de recevoir le prix de cession de ses Titres tel qu'indiqué dans la Notification Préalable, lequel ne sera pas productif d'intérêt. Sous réserve du versement du prix revenant au Débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée, le Président est pleinement habilité à signer, au nom et pour le compte de tout Débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée, tous actes et documents nécessaires et à procéder aux formalités nécessaires à la réalisation dudit Transfert des Titres de la Société, et notamment à inscrire le Transfert dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

19.2.4. Nonobstant toute stipulation contraire des présentes, si le Transfert de l'intégralité des Titres de la Société n'est pas réalisé pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du délai de six mois à compter de la Notification Préalable, celle-ci sera réputée caduque. Il est précisé en tant que de besoin que cette caducité n'empêchera pas la mise en œuvre des stipulations du présent article dans le cadre d'une nouvelle Offre Totale.

ARTICLE 20 AGREMENT

- 20.1.** Sauf en cas de Transfert Libre, les Titres de la Société ne peuvent être transférés qu'avec l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des décisions ordinaires telle que prévue à l'article 31, cette majorité étant en outre déterminée en tenant compte de la personne et des actions de l'associé cédant.

En tant que de besoin, il est précisé que l'associé qui envisage le Transfert de ses Titres participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

- 20.2.** Dans l'hypothèse où les Titres dont le Transfert est envisagé n'auraient pas été préemptés, le Président dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Notification Préalable qui lui a été faite pour consulter les associés et faire connaître à l'associé demandant le Transfert des Titres la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée dans les conditions prévues par l'Article 39.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

- 20.3.** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- 20.4.** En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans la Notification Préalable. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ou de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours visé à l'Article 20.2. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

- 20.5.** En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de soixante (60) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

- 20.6.** En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts, soit de les annuler.

Le prix de rachat des actions sera celui figurant dans la notification de cession ou en cas de contestation par la Société, par voie d'expertise définie dans l'Article 21.

ARTICLE 21 EXPERTISE

Dans tous les cas où les présents statuts renvoient aux stipulations du présent article s'agissant de la détermination d'un prix ou de la valorisation de paramètres financiers, il sera laissé à l'arbitrage d'un expert désigné soit d'un commun accord entre les parties concernées par le Transfert envisagé, soit à défaut d'accord entre elles, par le Président du Tribunal de commerce compétent saisi par la partie concernée la plus diligente (l'« **Expert** »).

L'Expert agira conformément à l'article 1843-4 du Code civil et aura la charge d'établir la valeur de la Société suivant une logique de continuation de l'activité, selon les méthodes objectives usuellement retenues en matière de cession totale ou partielle de sociétés exerçant les mêmes activités ou des activités similaires à celles de la Société et pertinentes dans le contexte particulier de la Société. L'Expert calculera le prix des Titres sans application d'une décote quelconque (en particulier de minorité ou d'illiquidité).

L'Expert devra remettre à chacune des parties et à la Société un rapport d'évaluation au plus tard à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant sa désignation.

La décision de l'Expert sera définitive et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf erreur manifeste.

Les frais et honoraires d'expertise seront supportés également entre les parties concernées.

ARTICLE 22 DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les Titres de l'associé décédé devront être acquis, si les héritiers autres que ceux pour lesquels les Transferts sont libres en vertu de l'article 17 des statuts, ne sont pas agréés, dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute autre personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans les conditions prévues par la loi.

Le prix de rachat sera égal à la valeur réelle des actions.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise définie dans l'Article 21.

ARTICLE 23 NULLITE DES TRANSFERTS DE TITRES

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions qui précèdent sont nuls.

ARTICLE 24 LOCATION DES TITRES

La location des Titres est interdite.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président, ses mandataires sociaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

25.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

25.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée sauf mention contraire de la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

25.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

25.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 26 DIRECTEUR GENERAL

26.1. Désignation

Sur proposition du Président, les associés, par décision collective statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, peuvent nommer une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), en qualité de Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est désignée Directeur Général, ses mandataires sociaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne physique, il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Lorsqu'aucun Directeur Général n'est désigné, le Président exerce les fonctions de Président Directeur Général.

26.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué reste(nt) en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peu(ven)t être révoqué(s) à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

26.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué est fixée par décision collective des associés.

26.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué dispose(nt) du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 27 REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité d'entreprise au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception sans délai de ces demandes.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général ou son Directeur Général Délégué, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par décision collective des associés.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président, au Directeur Général et au Directeur Général Délégué.

ARTICLE 29 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 30 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- désignation, rémunération, révocation du Président ;
- désignation, rémunération, révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué ;
- désignation des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou ses associés ;

- modification des statuts ;
- agrément ;
- désignation du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 31 REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Sans préjudice des décisions collectives devant être adoptées à l'unanimité des associés dans les seuls cas prévus expressément par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les décisions collectives sont adoptées par des associés présents ou représentés représentant au moins la majorité des voix attachées aux Titres formant le capital social.

ARTICLE 32 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de deux associés, dont Monsieur Bertrand MARECHAL, tant que ce dernier sera associé de la Société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte unanime signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé, les usufruitiers d'actions étant assimilés à des associés, a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 33 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés ayant le droit de vote y consentent ou si tous les associés sont présents ou représentés, les usufruitiers d'actions étant assimilés à des associés.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou, à défaut, par un associé désigné par l'assemblée, les usufruitiers d'actions étant assimilés à des associés.

Les associés et les usufruitiers d'actions peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, les usufruitiers d'actions étant assimilés à des associés ou par leurs conjoints. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Pour être valable, tout pouvoir doit être accompagné de la convocation du mandant.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours ouvrés, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai expirant trois (3) jours au moins avant l'assemblée est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 34 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

34.1. Les décisions collectives prises doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

34.2. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, les usufruitiers d'actions étant assimilés à des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés ayant le droit de vote et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 35 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés et aux usufruitiers de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés et aux usufruitiers au moins trois (3) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés et les usufruitiers peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 36 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés et des usufruitiers, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 37 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 38 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

38.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

38.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

38.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

- 38.4.** En cas de démembrement de propriété portant sur les actions de la Société, l'usufruitier a seul droit aux dividendes, quelle que soit la nature de l'opération réalisée par la Société ayant généré ce bénéfice.

TITRE IX

NOTIFICATIONS – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 39 NOTIFICATIONS

Sous réserve des dispositions légales impératives, toute notification relative aux présents statuts devra intervenir par écrit et sera valablement faite indifféremment :

- (i) par remise en mains propres de la notification avec signature d'un accusé de réception ;
- (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acheminement postal national ou international requérant la signature du destinataire aux adresses mentionnées aux termes des présentes – la date de la notification sera alors celle de première présentation ;
- (iii) par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 40 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution met automatiquement fin au mandat des commissaires aux comptes et nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de démembrement de propriété des actions, le boni de liquidation est versé entre les mains des usufruitiers.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 41 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.